

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE
et Mme X.**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2016, l'association Ensemble pour la planète et Mme Martine X., représentées par la SELARL Raphaële Charlier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 avril 2016, modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

2°) de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ensemble pour La Planète et Mme X. soutiennent que cet arrêté méconnaît le principe à valeur constitutionnelle selon lequel « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables en ce qu'elles sont dirigées contre un acte reconnaissant ;
- l'association requérante et Mme X. ne justifient pas d'un intérêt à agir suffisant ;
- le moyen n'est pas fondé.

Un mémoire, enregistré le 16 janvier 2017, a été présenté pour l'association Ensemble pour la planète et Mme X..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016 portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour La Planète et de Mme X., de Melle Tchacko, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de M. Alain Grabias.

Une note en délibéré présentée par Me Charlier pour l'association Ensemble pour la Planète et Mme X. a été enregistrée le 27 janvier 2017.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour La Planète et Mme X. demandent l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2016, modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province au motif que cette décision n'assure pas le respect du principe de parité des genres dans la composition des membres de cette institution contrairement aux dispositions de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 153 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, telle que par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 : « *Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie comprend quarante et un membres dont : 1° Vingt-huit membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle ou à la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie. / Ces membres doivent avoir exercé depuis plus de deux ans l'activité*

qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les provinces à raison de quatre pour la province des îles Loyauté, huit pour la province Nord et seize pour la province Sud ; chaque assemblée de province établit la liste des organismes qui seront appelés à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacun d'eux ; le président du gouvernement constate ces désignations... ».

3. Il résulte de ces dispositions que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne peut que constater la liste des représentants des organismes désignés par les trois provinces dans le cadre d'une compétence liée. Le moyen tiré de ce que cet arrêté méconnaîtrait l'obligation de représentation paritaire des femmes et des hommes au conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Calédonie est donc inopérant.

4. L'association Ensemble pour La Planète et Mme X. ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2016 contesté.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour La Planète et Mme X. est rejetée.